

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 26 janvier 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : AFSS1501515A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2015.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. CHOMA

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

## A N N E X E

(16 inscriptions)

I. – Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 322-2 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 300 014 4 8	LAMIVUDINE ZIDOVUDINE STRAVENCON 150 mg/300 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires DELBERT)

II. – Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

Traitement des infections broncho-pulmonaires dues à *Pseudomonas aeruginosa* et/ou à *Burkholderia cepacia* associées à la mucoviscidose.

Pour le traitement d'infections à *Pseudomonas aeruginosa* et/ou à *Burkholderia cepacia*, une bithérapie est nécessaire ; le méropénème devra donc être associé à un autre antibiotique.

Il convient de tenir compte des recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 279 965 1 1	MEROPENEM MYLAN 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion, 1 348 mg de poudre en flacon (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)

III. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- sinusites aiguës bactériennes (correctement documentées) ;
- exacerbations aiguës de bronchite chronique (correctement documentées) ;
- pneumonies communautaires à l'exception des formes sévères.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 279 264 3 3	MOXIFLOXACINE KRKA 400 mg, comprimés pelliculés (B/5) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 279 266 6 2	MOXIFLOXACINE KRKA 400 mg, comprimés pelliculés (B/7) (laboratoires KRKA FRANCE)

IV. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 419 183 0 8	CLAREAL (Désogestrel) 0,075 mg, comprimés pelliculés <u>Gé</u> , 1 plaquette de 28 (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 419 184 7 6	CLAREAL (Désogestrel) 0,075 mg, comprimés pelliculés, 3 plaquettes de 28 (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 278 980 7 5	HYDROXYZINE BIOGARAN 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 268 518 9 7	LEVETIRACETAM MYLAN PHARMA 100 mg/ml, solution buvable, 300 ml en flacon avec une seringue de 10 ml pour administration orale (laboratoires MYLAN SAS)
34009 280 233 0 8	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL BIOGARAN 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (laboratoires BIOGARAN)
34009 280 234 7 6	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL BIOGARAN 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (laboratoires BIOGARAN)
34009 217 225 4 3	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE EG LABO 2 mg/0,625 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 217 228 3 3	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE EG LABO 2 mg/0,625 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 217 231 4 4	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE EG LABO 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 217 234 3 4	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE EG LABO 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 300 044 9 4	TIANEPTINE ZYDUS 12,5 mg, comprimés enrobés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 492 884 5 8	VALSARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimés pelliculés sécables en flacon (B/90) (laboratoires BIOGARAN)

*Rectificatif*

I. – Dans l'arrêté du 9 septembre 2010 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (NOR : SASS1023319A, texte n° 23), publié au *Journal officiel* du 17 septembre 2010, quatrième tableau et pour la spécialité ci-dessous :

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 491 252 5 8	MEROPENEM PANPHARMA 1 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/10) (laboratoires PANPHARMA)

Au lieu de :

« Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté. »,

Lire :

« Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement des infections broncho-pulmonaires dues à *Pseudomonas aeruginosa* et/ou à *Bulkkholderia cepacia* associées à la mucoviscidose.

Pour le traitement d'infections à *Pseudomonas aeruginosa* et/ou à *Bulkkholderia cepacia*, une bithérapie est nécessaire ; le méropénème devra donc être associé à un autre antibiotique.

Il convient de tenir compte des recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens. »

II. – Dans l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (NOR : ETSS1117597A, texte 22), publié au *Journal officiel* du 22 juillet 2011, troisième tableau, et pour la spécialité ci-dessous :

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 416 375 6 8	MEROPENEM SANDOZ 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion en flacon (B/10) (laboratoires SANDOZ)

Au lieu de :

« Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté. »,

Lire :

« Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement des infections broncho-pulmonaires dues à *Pseudomonas aeruginosa* et/ou à *Bulkkholderia cepacia* associées à la mucoviscidose.

Pour le traitement d'infections à *Pseudomonas aeruginosa* et/ou à *Bulkkholderia cepacia*, une bithérapie est nécessaire ; le méropénème devra donc être associé à un autre antibiotique.

Il convient de tenir compte des recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens. »